

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



SCPI ATLANTIQUE MUR REGIONS

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
Siège social à SAINT-HERBLAIN (44) 2, rue Françoise Sagan
342 803 236 RCS Nantes

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs, les associés de la SCPI ATLANTIQUE MUR REGIONS sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 30 mai 2024 à 18 heures, à la Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions 1 rue Françoise Sagan 44800 SAINT-HERBLAIN.

Les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Rapports de la société de gestion et du Conseil de Surveillance, rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier ; approbation de ces conventions
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus à la société de gestion
- Affectation du résultat
- Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution déterminées par la société de gestion à la clôture de l'exercice
- Autorisation à donner à la société de gestion pour contracter des emprunts, assumer des dettes, consentir des sûretés réelles portant sur le patrimoine ou procéder à des acquisitions payables à terme
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes
- Nomination de 5 membres du Conseil de Surveillance
- Pouvoirs en vue des formalités

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification des statuts
- Adoption des statuts
- Pouvoirs en vue de formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion, du Conseil de Surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net de 43 905 248,97 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la société de gestion quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, approuve les conclusions du dit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

TROISIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à 43 905 248,97 € auquel s'ajoute le compte de report à nouveau des exercices précédents de 3 127 397,47 € formant ainsi un bénéfice distribuable de 47 032 646,44 €, approuve la proposition de la société de gestion et décide :

- de répartir une somme de 40 694 404,05 € entre les associés, au prorata de leurs droits dans le capital et de la date d'entrée en jouissance des parts, conformément à l'article 32 des statuts. L'assemblée générale prend acte que les quatre acomptes trimestriels versés aux associés, et à valoir sur la distribution décidée ce jour, en représentent l'exact montant. Aucun versement complémentaire ne sera donc nécessaire à ce titre.
- d'affecter le solde, soit la somme de 6 338 242,39 € au compte de report à nouveau.

QUATRIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, décide la répartition, entre les associés, au prorata de leur nombre de parts, d'une partie du solde positif du compte « plus ou moins-values réalisées sur cessions d'immeubles » à hauteur d'un montant d'environ 2 500 000 €, soit 2,50 € par part, sur la base du nombre de parts portant jouissance à la date de la présente assemblée.

CINQUIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L.214-109 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société arrêtées au 31 décembre 2023, à savoir :

- Valeur comptable : 894 716 881 €, soit 861,67 € pour une part ;
- Valeur de réalisation du patrimoine : 873 159 490 €, soit 840,90 € pour une part ;
- Valeur de reconstitution : 1 056 109 599 €, soit 1 017,10 € pour une part.

SIXIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, maintient à 150 000 000 € le montant maximum au-delà duquel la société de gestion ne peut, au nom de la société, contracter des emprunts, assumer des dettes, consentir des sûretés réelles portant sur le patrimoine ou procéder à des acquisitions payables à terme. Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de la société clos le 31 décembre 2024.

SEPTIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat de commissaire aux comptes du cabinet KPMG, représenté par Madame Audrey MONPAS, vient à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

S'agissant de la huitième résolution, il est indiqué qu'un appel à candidature a été effectué via le bulletin semestriel diffusé courant janvier 2024. A ce jour, 5 candidatures ont été portées à la connaissance de la société de gestion

HUITIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, constate que les mandats des 5 membres suivants viennent à échéance à l'issue de la présente assemblée :

Eric SAUER, Stéphane ANGERI, Chantal RAVAUDET, BPCE Vie, et BPGO.

Les 5 membres sortants précités sollicitent le renouvellement de leur mandat.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur les membres du Conseil de Surveillance ainsi nommés le seront pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

NEUVIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance décide de modifier les statuts de la façon suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>ARTICLE 8 – RETRAITS 8.1 - MODALITES DE RETRAITS (...) Les demandes de retrait, comportant le nombre de parts en cause, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont dès leur réception inscrites sur le registre des demandes de retrait. Elles seront prises en considération et satisfaites dans l'ordre chronologique de leur réception et dans la mesure où il existe des demandes de souscription pour un montant équivalent ou supérieur aux demandes de retrait. La durée de validité d'un ordre de vente est de douze (12) mois avec la possibilité de prorogation de douze (12) mois supplémentaires maximum sur demande expresse de l'associé. (...)</p>	<p>ARTICLE 8 - RETRAITS 8.1 - MODALITES DE RETRAITS (...) Les demandes de retrait, comportant le nombre de parts en cause, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont dès leur réception inscrites sur le registre des demandes de retrait. Elles seront prises en considération et satisfaites dans l'ordre chronologique de leur réception et dans la mesure où il existe des demandes de souscription non investies depuis moins de douze (12) mois pour un montant équivalent ou supérieur aux demandes de retrait, et dans le respect des limites précisées dans la Note d'Information. La durée de validité d'un ordre de vente est de douze (12) mois avec la possibilité de prorogation de douze (12) mois supplémentaires maximum sur demande expresse de l'associé. (...)</p>

Le reste de l'article est inchangé.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 16 – Nomination de la société de gestion (...) La société GRAND OUEST GESTION D'ACTIFS, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°342 762 176, est désignée comme société de gestion de la société. (...)</p>	<p>Article 16 - Nomination de la société de gestion (...) La société OTOKTONE 3i, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°342 762 176, est désignée comme société de gestion de la société. (...)</p>

Le reste de l'article est inchangé.

DIXIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

1. adopte le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la SCPI Atlantique Mur Régions et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
2. décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour et que la Note d'information devra être modifiée corrélativement.

ONZIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

La société de gestion
SA OTOKTONE 3i